

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service des trains de voyageurs).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin.
6 — 45 — —
9 — 02 — —
1 — 33 — soir,
7 — 22 — —

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin.
8 — 20 — —
12 — 38 — —
4 — 44 — soir,
10 — 30 — —
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à h. s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,

AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Voici le projet de loi déposé par M. Balbie, au nom de la commission d'initiative, pour les élections municipales :

Art. 1^{er}. Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales cesseront leurs fonctions. Provisoirement, et jusqu'à l'installation des nouvelles municipalités, les fonctions de maires, d'adjoints, de présidents et assesseurs des bureaux seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

Art. 2. Dans le plus bref délai après la promulgation de la présente loi, le gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des conseils municipaux.

Art. 3. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune pourra exceptionnellement être divisée en sections, dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers.

Le fractionnement sera fait par le conseil général, sur l'initiative, soit du préfet, soit d'un membre du conseil général, ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée. Chaque année, dans sa session ordinaire, le conseil général procédera, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections, en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des conseils généraux, la division en sections sera faite par arrêté du préfet.

Art. 4. Sont électeurs tous les citoyens français, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, et de plus ayant, depuis une année au moins, leur domicile réel dans la commune. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les citoyens français qui, dans une commune de France, ont la jouissance des droits d'électeur, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur et celui qui est mentionné dans l'article suivant.

Art. 5. Ne pourront être élus membres des conseils municipaux : 1^o les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ; 2^o les membres titulaires amovibles ou inamovibles des tribunaux de première instance dans les communes de leur ressort.

Art. 6. Dans les trois jours qui suivront la publication de la loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes. Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent, et jugées, dans les trois jours qui suivront, par une commission composée des trois premiers conseillers inscrits, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation qui suivront

leur cours sans que les opérations électorales puissent être retardées.

Art. 7. Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert et clos le dimanche.

Art. 8. Les conseils municipaux seront nommés pour cinq ans et renouvelables intégralement à la fin de chaque période. Dans l'intervalle, on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des conseillers avait été réduit de plus d'un quart. Toutefois, dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections nouvelles toutes les fois que, par suite de décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil.

Art. 9. Dans les communes dont la population est au-dessous de 6.000 habitants, le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi les membres au scrutin secret et à la majorité absolue (1).

Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages. En attendant que l'Assemblée ait statué, par une loi nouvelle, sur les attributions des maires, leur nomination sera faite par décret dans les villes de plus de 6.000 âmes et dans celles, quelle que soit leur population, qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement.

Les maires, de quelque manière qu'ils soient nommés, seront révocables par décret. — Les maires destitués ne seront pas rééligibles pendant une année (2).

Art. 10. A Paris, le conseil municipal se composera :

1^o De quarante membres nommés à raison de deux par arrondissement, quelle que soit la population ;

2^o De membres en nombre proportionné à la population. A cet effet, tout arrondissement ayant plus de 12.000 électeurs nommera autant de conseillers en sus qu'il aura de fois 6.000 électeurs, plus un conseiller pour une fraction de plus de 3.000 électeurs.

Art. 11. Les conseillers municipaux de chaque arrondissement seront nommés au scrutin de liste.

Art. 12. Le conseil municipal de Paris tiendra, comme les conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires, dont la durée ne pourra excéder dix jours, sauf la session où le budget sera discuté et qui pourra durer six semaines.

Art. 13. Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera au scrutin secret, à la majorité, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

Art. 14. Le préfet de la Seine et le préfet de police auront le droit d'assister aux séances du conseil municipal. Ils prendront part à la délibération avec voix consultative seulement. Le préfet de la Seine et le préfet de police seront tenus

(1) Loi du 3 juillet 1848, art. 10.

(2) Loi du 3 juillet 1848, art. 10.

d'assister aux séances du conseil toutes les fois qu'ils y auront été spécialement invités par le président.

Art. 15. Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales (1). En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du chef du pouvoir exécutif.

Art. 16. Les incapacités et les incompatibilités établies par l'article 22 de la loi du 22 juin 1833 sur les conseils généraux sont applicables aux conseils municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale (2).

Art. 17. Les maires d'arrondissement seront élus au scrutin individuel, et leurs adjoints au scrutin de liste, par les électeurs municipaux de l'arrondissement. Nul ne sera élu s'il n'a obtenu : 1^o la moitié plus un des suffrages exprimés ; 2^o un nombre de votes égal au quart des électeurs inscrits. Si, après le premier tour, aucun des candidats n'a réuni ces deux conditions, il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix. Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par les lois spéciales.

Art. 18. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement, avec celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

Art. 19. Provisoirement, et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation (3) et les attributions (4) municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

JOURNÉE DU 4 AVRIL.

Nous empruntons à *la Cloche* les détails suivants :

CHATILLON, MEUDON, ISSY.

La canonnade, commencée le 3 au soir, a duré une partie de la nuit et a repris plus vigoureusement dans la matinée. Les artilleurs de Versailles répondaient en bombardant le fort d'Issy, dont les casemates défoncées n'offrent plus aucun abri. Les fédérés, obligés de rester sans cesse à plat ventre et dispersés autant que possible, finirent par ne plus trouver la place tenable. Malgré les chefs, une partie des bataillons enfermés dans le fort en sortit et beaucoup d'hommes rentrèrent à Paris.

On nous assure que dans la matinée du 4, l'armée de Versailles reprit l'offensive et repoussa les fédérés de Châtillon. Ceux-ci, mis en déroute, se reformèrent sous le feu des forts. Du secours leur vint de Paris, et vers le soir, ils furent en mesure d'attaquer de nouveau.

Aux dernières nouvelles, ils auraient reconquis Châtillon, mais en éprouvant encore des pertes sérieuses.

(1) Lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867.

(2) Loi du 5 mai 1855.

(3) Loi du 5 mai 1855.

(4) Loi du 18 juillet 1837. — Décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861. — Loi du 24 juillet 1867.

Quelques prisonniers ont été ramenés ; nous en avons vu passer un revêtu d'un singulier uniforme. Il portait une blouse grise de toile, serrée à la taille par une ceinture de cuir et une sorte de casquette de toile blanche : « C'est un chouan ! » disaient les femmes ameutées à la porte d'Issy.

La canonnade durait toujours. Là, comme à Neuilly, même incurie de la part de l'intendance de la Commune. Les gardes nationaux restent trente-six heures sans vivres.

LES FAUBOURGS.

L'aspect des faubourgs est de plus en plus triste.

L'effervescence du premier moment tourne en désolation et en colère. Les récits des fuyards, comme l'affiche de la Commune appelle les défenseurs qu'elle laisse sans manger, détruisent l'espérance d'un succès facile. Et puis, on apporte des blessés ; ceux qui ne le sont que légèrement reviennent seuls, la tête enveloppée, le bras en écharpe. On apprend la mort de gens qu'on a vus le matin partir gais et dispos, ou c'est un ami qui a disparu, prisonnier, sans doute.

Les femmes sont folles. Elles forment des groupes et parlent avec une ardeur inimaginable. Les unes pleurent, les autres menacent ; puis, ce sont des reproches pour ceux qui restent. Ces tableaux sont navrants.

On a rappelé toute la journée les mêmes gardes nationaux revenus dans la matinée ; mais il a été difficile de les rassembler. Le découragement pointe déjà ; on a des doutes sur l'habileté des chefs.

Certains faits jettent une autre inquiétude dans les esprits : on parle, de nouveau, de fédérés désarmés par des gardes nationaux des bataillons dissidents. Un homme du 194^e aurait même été rudoyé au pont d'Iéna.

LA MORT DE FLOURENS.

La *Vérité* raconte ainsi la mort de Flourens, à la suite de la dispersion des fédérés par le canon du Mont-Valérien, dans la matinée du lundi 3 :

« Flourens et ses hommes ont occupé Rueil ; un millier environ se sont cantonnés dans la caserne, dont le concierge a été forcé d'ouvrir les portes ; d'autres se sont répandus dans les cabarets, chez les marchands de vin et dans des maisons particulières ; les charcutiers et les boulangers ont été mis en réquisition, et, pour l'équivalent de leurs marchandises, ils ont reçu des « bons » signés de la Commune.

En même temps, Flourens faisait construire des barricades pour couper la large et belle avenue ; les pavés ont été enlevés en plusieurs endroits, à cet effet, et la route de Saint-Germain s'est trouvée barrée. Un cordon très-épais de tirailleurs a été placé le long de la Seine, et le général installait son état-major à la gare même.

C'est ici, paraît-il, qu'il a trouvé la mort. Voici la version qui nous a été rapportée par plusieurs témoins oculaires, habitant Rueil :

Une escouade de gendarmes, chargée d'opérer une reconnaissance, aurait franchi la Seine en bateaux, malgré la surveillance exercée par les tirailleurs, et se serait présentée inopinément devant la gare, où Flourens, escorté de

plusieurs officiers, revenait d'une inspection. Se voyant en présence de l'ennemi, Flourens tire son revolver, et blesse assez grièvement l'un des gendarmes; aussitôt, il est entouré avec ses aides-de-camp; une mêlée à l'arme blanche s'engage, et le malheureux général de la Commune tombe frappé mortellement de deux coups de sabre sur la nuque. C'est l'officier commandant la petite escouade qui l'avait tué.

» Les deux aides-de-camp ont été désarmés et faits prisonniers; l'un d'entre eux était d'ailleurs sérieusement blessé. Le cadavre de Flourens a été transporté dans la maison d'un cultivateur de l'avenue, puis chargé sur un tombereau rempli de paille et dirigé sur Versailles.

Le *Mot d'Ordre* semble révoquer en doute la mort de Flourens.

L'*Officiel* de Paris n'en parle pas.

Il n'y a plus de doute possible. Nous apprenons de source certaine que MM. Garnier frères ont été envoyés vers M^{me} Flourens, pour la préparer à recevoir la triste nouvelle de la mort de son fils.

JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNE DE PARIS.

La Commission exécutive vient de faire afficher la proclamation suivante au peuple de Paris :

Citoyens,

Les monarchistes qui siègent à Versailles ne vous font pas une guerre d'hommes civilisés; ils vous font une guerre de sauvages.

Les Vendéens de Charette, les agents de Piétri, fusillent les prisonniers, égorgent les blessés, tirent sur les ambulances!

Vingt fois, les misérables qui déshonorent l'uniforme de la ligne, ont levé la crosse en l'air; puis, traîtreusement, ont fait feu sur nos braves et confiants concitoyens.

Ces trahisons et ces atrocités ne donneront pas la victoire aux éternels ennemis de nos droits.

Nous avons pour garants, l'énergie, le courage et le dévouement à la République de la garde nationale.

Son héroïsme et sa constance sont admirables.

Les artilleurs ont pointé leurs pièces avec une justesse et une précision merveilleuses.

Leur tir a plusieurs fois éteint le feu de l'ennemi, qui a dû laisser une mitrailleuse entre nos mains.

Citoyens,

La Commune de Paris ne doute pas de la victoire.

Des résolutions énergiques sont prises.

Les services, momentanément désorganisés par la défection et la trahison, sort dès maintenant réorganisés.

Les heures sont utilement employées pour votre triomphe prochain.

La Commune compte vous, comme vous pouvez compter sur elle.

Bientôt, il ne restera plus aux royalistes de Versailles que la honte de leurs crimes.

A vous citoyens, il restera toujours l'éternel honneur d'avoir sauvé la France et la République.

Gardes nationaux,

La Commune de Paris vous félicite et déclare que vous avez bien mérité de la République.

Paris, 4 avril 1871.

La commission exécutive :

Bergeret, Delescluze, Duval, Eudes, Felix Pyat, G. Tridon, Ed. Vaillant.

La proclamation suivante a été affichée sur tous les murs du 20^e arrondissement.

« Citoyens,

» Des gardes nationaux de l'arrondissement, au mépris de leurs devoirs civils, ont lâchement abandonné leur poste, et répandent des bruits complètement faux, attendu que la situation est rassurante, puisque nous marchons en avant.

» En conséquence, nous, membres de la Commission communale du 20^e arrondissement, invitons nos concitoyens à se joindre à nous pour réprimer ces calomnies de la manière la plus énergique, en mettant tous ces fuyards en état d'arrestation.

» Paris, 3 avril 1871.

» Les membres de la Commission communale du 20^e arrondissement, etc. »

Nous trouvons dans l'*Espérance du Peuple* la dépêche télégraphique suivante :

« Versailles, 20 mars 1871.

» Le ministre de la guerre aux généraux de division et de brigade des 15^e et 16^e divisions et aux préfets des départements qui y sont compris (Nantes, Niort, Angers, Vannes, Quimper, Saint-Brieuc, Rennes, Napoléon-Vendée, Laval, Cherbourg, Saint-Lô.)

» Le général de Charette, qui a reçu mission du chef du Pouvoir exécutif de réorganiser son régiment de zouaves, est autorisé à recevoir, pour concourir à cette réorganisation, des hommes de la classe 1871, s'offrant par devancement d'appel.

» Signé : Général LE FLÔ. »

Comme le prouve cette dépêche, le régiment des zouaves n'est pas encore réformé; il ne faisait donc point partie des troupes envoyées de Versailles contre les gardes nationaux insurgés de Paris.

Au sujet de ce bruit répandu par quelques journaux amis des rebelles, l'*Espérance du Peuple* fait les observations suivantes :

« Tout le monde sait que les zouaves pontificaux n'ont pu prendre part à ces engagements, puisqu'ils ne sont pas sur les lieux. M. le général de Charette est en ce moment à Rennes avec ses bataillons et ne s'occupe qu'à reconstituer son corps.

» Mais on conçoit que le *Rappel* ait inventé ce récit d'une attaque subite par les zouaves pontificaux; le but de ce *Moniteur* des insurgés est de tâcher de concentrer dès les premières rencontres la haine des démagogues sur les défenseurs de la France qui joignent à une bravoure éprouvée les plus hauts sentiments d'ordre et d'amour du pays.

» Le *Rappel* sait bien que les zouaves n'étaient point là. Nos amis ont, il est vrai, une telle réputation d'intrépide dévouement, que les séides plus osés que braves de la Révolution les voient partout où les fauteurs de désordres courent à la dé faite et au châtement. »

Pour les articles non signés : P. GODET.

Faits Divers.

RETENUE SUR LES GROS TRAITEMENTS.

Le chef du pouvoir exécutif et le conseil des ministres ont décidé qu'à dater du 1^{er} juillet les traitements des fonctionnaires subiraient une réduction proportionnelle ainsi réglée :

Les traitements de 3,500 fr. dans les départements et de 5,000 à Paris subiront, jusqu'à concurrence de 10,000 fr., une retenue de cinq pour cent.

Ceux de 10,000 à 15,000, une retenue de dix.

Ceux de 15,000 à 20,000, une retenue de quinze.

Ceux de 20,000 à 40,000, une retenue de vingt.

Ceux de 40,000 et plus, une retenue de vingt-cinq.

Cette retenue sera prélevée sur le traitement brut, ajoute le *Moniteur universel*.

— La question des vivres préoccupe la population parisienne; on s'approvisionne partout où l'on peut, et la maison Potin a été obligée d'établir des barrières comme à la porte des théâtres pour ne pas être envahie par la foule.

On se ressent déjà des mesures prises par le Comité qui réquisitionne les marchandises appartenant aux particuliers : les expéditions ont cessé et les denrées augmentent de prix d'autant plus qu'elles deviennent plus rares.

La guerre civile, la famine, le pillage et le vol, voilà les résultats par le fait de la Commune des citoyens Assi et Cie.

— La Commune ne respecte rien. Il lui faut de l'argent quand même. Peu lui importe le lieu où elle en trouve, c'est toujours bon à prendre.

L'administration des Pompes funèbres a été envahie par les gardes nationaux du Comité; un délégué de l'Hôtel-de-Ville est chargé de recevoir toutes les sommes versées pour les convois.

Il y avait environ 40,000 fr. à Caisse des dépôts et consignations, lorsque les envoyés du Comité y sont entrés. Cette somme a naturellement été séquestrée par la Commune.

— Le citoyen Assi, qui avait été arrêté par or-

dre des membres du Comité central, est parvenu à s'évader.

— Il paraît qu'à la suite des froissements perpétuels entre son autorité et l'autorité usurpée du Comité central, qui reste, plus que jamais, en fonctions, la Commune tout entière serait sur le point de donner sa démission.

— On assure que parmi les questions dont la Commune serait appelée à s'occuper, figure la question du divorce.

— Toute l'argenterie de la ville de Paris a pu être sauvée, grâce au dévouement d'un des employés de l'Hôtel-de-Ville.

— Rousselle, l'homme aux bombes du procès de Blois, est installé comme commandant de police, rue du Cendrier, 56. La garde nationale veille à sa porte. Il reçoit son monde en grande calotte rouge à gland, et ne se sépare jamais de sa grande canne à épée qu'il tient constamment entre ses jambes.

— Le chef de la police secrète de Londres est en ce moment à Paris.

« Je suis assuré, a-t-il dit, qu'il y a actuellement dans cette ville plus de 4,000 voleurs anglais qui doivent exploiter, dans une large mesure, les poches des curieux groupés sur les boulevards et ailleurs. »

L'avis est bon à recueillir.

— Le nombre des bataillons fédérés qui ont pris le drapeau rouge est jusqu'ici assez restreint. Les trois quarts au moins ont tenu à conserver le drapeau tricolore.

— Les fédérés ont évacué le fort de Vincennes et ont été remplacés par le 99^e bataillon (Vincennes), qui n'est pas adhérent à la Commune.

— Nous apprenons que les trains de voyageurs vont toujours jusqu'à Paris, mais que le service de la poste s'arrête à Etampes.

— Des événements déplorables ont eu lieu à Lons-le-Saulnier.

Un ordre du commandant prussien de cette ville défend aux journaux de la localité de rendre compte de ce qui s'y est passé. Les lettres donnent des détails lamentables. Il y a eu cinq morts, des blessés plus nombreux. Deux jeunes filles auraient eu les poignets coupés, au dire du *Courrier du Jura*.

L'enterrement des victimes a eu lieu au milieu d'un grand concours de population, protestant silencieusement contre cet horrible abus de la force.

Le commandant prussien fait afficher une proclamation pleine de menaces.

Chronique Locale et de l'Ouest.

M^{sr} Percher, archevêque de la Nouvelle-Orléans, était hier à Saumur, où il n'a passé que quelques heures. Le vénérable prélat appartient à l'Anjou. Après avoir fait ses études au collège de Beaupreau, il est entré dans le ministère sacerdotal et a été placé à la tête de la paroisse de Turquant, où il n'est resté que peu d'années.

Avant de quitter l'Europe, M^{sr} Percher a voulu revoir la France, son pays natal et les nombreux amis qu'il a laissés dans le Saumurois. M^{sr} était descendu chez M. Henry, curé de Saint-Nicolas. Dans quelques jours, il s'embarquera pour le Nouveau-Monde.

Hier au soir, un commencement d'incendie s'est déclaré chez M. Sureau, pharmacien, rue de la Tonnelle. Grâce à la promptitude des secours, ce feu a été promptement éteint.

Un employé préparait, dans le laboratoire du premier, des mèches souffrées; tout à-coup, le feu prit dans le récipient du soufre, et aussitôt l'appartement entier fut envahi par les flammes; mais, aussi, il y avait dégagement d'une assez grande quantité d'acide sulfureux qui préservait contre de trop rapides progrès de l'incendie.

D'un autre côté, dès les premiers cris d'alarme, les pompiers sont arrivés avec une pompe et, sous la direction de M. Gouby, d'abord, puis sous celle de M. Roffay, sont parvenus en moins d'une heure à faire disparaître tout danger pour le quartier.

On ne pouvait pas approcher du foyer de l'incendie; des oiseaux, enfermés dans une cage placée dans la cour, ont été asphyxiés par le gaz

sulfureux, et tous les voisins étaient suffoqués par le même gaz.

Un drame affreux a eu lieu à Baracé (Maine-et-Loire), le 14 mars, près du château de la Motte, appartenant à M. le vicomte de Mauville.

Les deux frères Girard, puisatiers à la Chapelle d'Aligné, creusaient un puits sur cette propriété; l'armature de bois qui retient les terres était arrivée auprès de la nappe d'eau, quand les parois supérieures, s'ébouyant, ensevelirent Girard aîné, qui se trouvait seul, en ce moment, au fond du puits. Il fut précipité dans l'eau; mais il avait encore la tête libre, car il eut la force d'appeler son secours. Son frère Joseph descendait pour le dégager, quand un second éboulement le reconvoit à son tour, à quelques mètres au-dessus de son aîné.

Ce n'est qu'au bout de quatre jours et cinq heures que Joseph put être retiré. Dans quel état! Couvert de meurtrissures graves, épuisé par la faim, la soif et de cruelles angoisses. Il entendait, au travers de la couche de terre ébouillée, son malheureux frère lui criant de pomper pour épuiser l'eau qui montait toujours et allait le submerger. Malheureusement, Joseph Girard était dans l'impossibilité de travailler, et ses mouvements eussent-ils été libres, qu'il n'eût pu donner le secours imploré, car la pompe avait été brisée par l'éboulement. Puis le pauvre Almiro Girard, se sentant définitivement perdu, pria son frère d'aller chercher sa femme et ses enfants; il voulait leur parler avant de mourir. Quelle agonie pour les deux frères!

On travailla pour retirer le corps d'Almiro Girard. Quant à Joseph, entouré de soins au château de la Motte, on espère le sauver. Le frère aîné avait 43 ans; il laisse quatre enfants, dont l'aînée, âgée de 18 ans, est idiote. Joseph, âgé de 35 ans, est père de deux enfants.

Voici le tableau des échéances des effets de commerce, conformément à la loi récemment votée par l'Assemblée nationale.

Il résulte que :

1^o Les effets échus du 13 au 24 août seront exigibles le 24 avril;

2^o Les effets échus du 25 au 31 août et du 25 au 30 septembre, seront exigibles du 25 au 30 avril;

3^o Les effets échus du 1^{er} au 24 septembre, seront exigibles du 1^{er} au 24 mai;

4^o Les effets échus du 1^{er} au 31 octobre, seront exigibles du 1^{er} au 31 mai;

5^o Les effets échus du 1^{er} au 12 novembre, seront exigibles du 1^{er} au 12 juin;

6^o Les effets échus du 13 au 30 novembre, du 13 au 31 décembre, du 13 au 31 janvier, du 13 au 28 février, du 13 au 31 mars, seront exigibles du 13 au 30 juin;

7^o Les effets échus du 1^{er} au 12 décembre, janvier, février, mars et avril, seront exigibles du 1^{er} au 12 juillet.

Plusieurs officiers généraux ont récemment quitté Versailles, se rendant dans les provinces pour y organiser les bataillons de volontaires destinés à la défense de l'Assemblée nationale.

A ce propos, des difficultés sont survenues sur la question de la durée de l'engagement des volontaires. Nous croyons que le temps pendant lequel les hommes seront retenus sous les drapeaux, sera de trois mois, avec engagement renouvelable.

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

DÉPÊCHE PRIVÉE.

Versailles, 4 avril. — Les insurgés, maîtres des forts d'Issy et de Vanves, continuent à canonner la redoute de Châtillon sans résultat.

Les insurgés ont attaqué cette nuit le pont de Sèvres, mais ils ont été repoussés.

Un décret du gouvernement de Paris ordonne d'enrégimenter tous les célibataires de 17 à 35 ans.

Le *Mot d'Ordre* (journal de M. Rochefort) reconnaît que les gardes nationaux ont fait des pertes sérieuses.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Saumur, imprimerie de P. GODET.